

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

**Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 13 octobre 2026**

Présents G.Keipes, bourgmestre
J. Clement, échevin
G.Glod, échevin

Absents Assiste : M. Keiffer, secrétaire
a)excusé:
b)sans motif: -

OBJET: Règlement communal de la circulation - Modification temporaire du 17 octobre 2026 – ZAC à Marnach

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant qu'il sera procédé en date du samedi 17 octobre 2026 à des travaux d'asphaltage dans la rue « ZAC » à Marnach ;

Considérant que ces travaux nécessitent que les tronçons de la rue « ZAC », indiqués en rouge sur l'esquisse annexée faisant partie intégrante du présent règlement de circulation, soient barrés à toute circulation automobile en date du 17 octobre 2026 entre 6h00 et 20h00 ;

Considérant que, pendant toute la durée des travaux, le stationnement de véhicules sur les tronçons concernés de la rue « ZAC » sera interdit ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que la durée d'application du présent règlement de circulation n'excédera pas 72 heures et que celui-ci ne devra dès lors pas être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. En raison de travaux d'asphaltage, les tronçons de la rue « ZAC » à Marnach, indiqués en rouge sur l'esquisse annexée faisant partie intégrante du présent règlement de circulation, seront barrés à toute circulation automobile en date du samedi 17 octobre 2026 entre 6h00 et 20h00.

Art. 2. Pendant toute la durée des travaux, le stationnement de véhicules sur les tronçons



concernés de la rue « ZAC » sera interdit.

Art. 3. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Art. 5. Le présent règlement sera publié conformément à la loi, notamment par affichage aux lieux habituels et sur le site internet de la commune.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.
Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire

